



Convention sur la diversité biologique

Distr. générale
23 septembre 2026
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologique Douzième réunion

Erevan, 19–30 octobre 2026

Points 5 à 10 et 12 à 17 de l'ordre du jour provisoire*

**Rapport du Comité chargé du respect des obligations
Administration du Protocole de Cartagena et budget
des fonds d'affectation spéciale**

Suivi et établissement de rapports

**Évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de
Cartagena et évaluation à mi-parcours du plan de mise
en œuvre et du plan d'action sur le renforcement des
capacités du Protocole**

**Questions relatives au mécanisme de financement et
aux ressources financières**

**Fonctionnement et activités du Centre d'échange pour
la prévention des risques biotechnologiques**

**Examen de l'efficacité des processus
relevant de la Convention sur la diversité
biologique et de ses protocoles**

**Évaluation des risques et gestion des
risques liés aux organismes vivants modifiés**

**Détection et identification des organismes
vivants modifiés**

Considérations socioéconomiques

**Législations, réglementations et lignes
directrices nationales relatives aux
nouveaux développements en
biotechnologie moderne**

**Protocole additionnel de Nagoya-Kuala
Lumpur sur la responsabilité et la
réparation**

Recueil des projets de décision en vue de la douzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

Introduction

On trouvera dans la présente note un recueil des projets de décision soumis pour examen à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Il comprend les projets de décision figurant dans les recommandations issues de la vingt-septième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, des sixième et septième réunions de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et des vingtième et vingt-et-unième réunions du Comité chargé

* [CBD/CP/MOP/12/1](#).

du respect des obligations au titre du Protocole, ainsi que des éléments additionnels élaborés par la Secrétaire exécutive au regard notamment de décisions antérieures de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena ou de recommandations de ses organes subsidiaires. Les mandats relatifs à ces éléments additionnels sont présentés dans les documents établis au titre de chaque point de l'ordre du jour correspondant de la présente réunion. Les points pour lesquels aucun projet de décision n'est prévu ou n'a été préparé (points 1 à 4, 11 et 18 à 20) sont également indiqués dans le recueil, accompagnés d'une note explicative, dans le souci de présenter une liste exhaustive des points inscrits à l'ordre du jour.

Table des matières

	<i>Page</i>
Points 1 à 4	4
Point 5. Rapport du Comité chargé du respect des obligations	5
Point 6. Administration du Protocole de Cartagena et budget des fonds d'affectation spéciale.....	7
Point 7. Suivi et établissement de rapports.....	9
Point 8. Évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Cartagena et évaluation à mi- parcours du plan de mise en œuvre et du plan d'action sur le renforcement des capacités du Protocole.....	10
Point 9. Questions relatives au mécanisme de financement et aux ressources financières ..	17
Point 10. Fonctionnement et activités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques	19
Point 11. Coopération avec des organisations internationales, des organismes créés en vertu d'autres conventions, et des initiatives.....	21
Point 12. Examen de l'efficacité des processus relevant de la Convention sur la diversité biologique et de ses protocoles	22
Point 13. Évaluation des risques et gestion des risques liés aux organismes vivants modifiés.....	24
Point 14. Détection et identification des organismes vivants modifiés	28
Point 15. Considérations socioéconomiques	30
Point 16. Législations, réglementations et lignes directrices nationales relatives aux nouveaux développements en biotechnologie moderne.....	31
Point 17. Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation	32
Points 18 à 20	34

Points 1 à 4

Aucun projet de décision n'est prévu au titre des points 1 à 4 de l'ordre du jour, compte tenu de leur nature. Les mesures requises de la part de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, concernant ces points, figurent dans l'ordre du jour provisoire annoté.

Point 5

Rapport du Comité chargé du respect des obligations

Le texte du projet de décision suivant est repris du document [CBD/CP/MOP/12/3](#) (annexe I, sect. I, par. 1).

Respect des obligations

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole au Cartagena

1. *Note* que bon nombre de Parties n'ont pas désigné de correspondant national et d'autorité nationale compétente ou de points de contact, comme l'exige le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques¹;
2. *Rappelle* aux Parties leur obligation de désigner un correspondant national pour le Protocole de Cartagena, conformément à l'article 19 du Protocole, ainsi qu'un correspondant pour le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, conformément aux modalités de fonctionnement de ce dernier, et de tenir ces informations à jour²;
3. *Rappelle également* aux Parties leur obligation de mettre à disposition, par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, les coordonnées de l'autorité ou des autorités nationales compétentes, conformément à l'article 19 du Protocole de Cartagena, et exhorte les Parties qui ne l'ont pas encore fait à communiquer ces informations en priorité;
4. *Rappelle en outre* aux Parties leur obligation de désigner la personne habilitée à recevoir les notifications données au titre de l'article 17 du Protocole de Cartagena, et exhorte celles qui ne l'ont pas encore fait à procéder à cette désignation dès que possible;
5. *Exhorte* les Parties qui ont entrepris d'établir leur cadre réglementaire de la prévention des risques biotechnologiques à accélérer leurs travaux, sachant que les Parties sont tenues, au titre du Protocole de Cartagena, de prendre des mesures en vue de son application et que ces mesures contribueront à atteindre la cible 17 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal³, et se félicite de l'appui apporté à cet égard à plusieurs Parties par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, par l'intermédiaire de sa Plateforme d'assistance en matière de droit et environnement, et par le Japon, par l'intermédiaire du Fonds japonais pour la biodiversité;
6. *Rappelle* aux Parties leur obligation de publier, au moyen du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, leurs mesures juridiques en vue de l'application du Protocole de Cartagena;
7. *Rappelle* la mise en garde formulée dans la décision [CP-11/1 B](#) du 30 octobre 2004 et se félicite du financement accordé par le Fonds pour l'environnement mondial aux Parties visées afin qu'elles puissent établir leurs quatrième et cinquième rapports nationaux;
8. *Se félicite* de la présentation des quatrième et cinquième rapports nationaux du Belize et de la Libye, qui se sont ainsi acquittés de leur obligation en la matière;
9. *Se dit vivement préoccupée* que la Papouasie-Nouvelle-Guinée n'ait pas présenté ses troisième, quatrième et cinquième rapports nationaux;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

² Décision [BS-1/3](#), annexe.

³ Décision [15/4](#), annexe.

10. *Prie instamment* le Comité d'envisager des mesures pour remédier au non-respect persistant par la Papouasie-Nouvelle-Guinée de l'obligation d'établir des rapports, et de formuler une recommandation à cet égard à l'intention de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, pour examen à sa treizième réunion;

11. *Engage* les Parties qui ont du mal à s'acquitter d'une ou de plusieurs obligations prévues par le Protocole de Cartagena à solliciter l'aide du Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole ou du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique⁴.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

Point 6

Administration du Protocole de Cartagena et budget des fonds d'affectation spéciale

Les éléments du projet de décision suivant ont été adaptés du document [CBD/CP/MOP/12/5](#). Les paragraphes 5 et 6 ont été adaptés du paragraphe 6 de la recommandation [6/9](#) de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

Administration du Protocole de Cartagena et budget des fonds d'affectation spéciale

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole au Cartagena,

Rappelant la décision [CP-11/11](#) du 6 décembre 2024,

Ayant examiné les informations figurant dans les documents établis par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique⁵ se rapportant au point relatif à l'administration du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁶ et au budget des fonds d'affectation spéciale inscrit à l'ordre du jour de sa douzième réunion⁷,

Accueillant avec satisfaction les contributions financières versées par les Parties qui sont des pays développés aux fonds d'affectation spéciale volontaires afin de faciliter la participation des Parties et des peuples autochtones et communautés locales aux processus de la Convention et de ses protocoles,

Consciente des contraintes budgétaires qui pèsent sur les Parties, et notant avec inquiétude que la participation aux réunions, organisées au titre de la Convention et de ses protocoles, des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, et des Parties à économie en transition, a été compromise par l'absence de financement prévisible et durable,

1. *Décide d'adopter un programme de travail et un budget intégrés en ce qui concerne la Convention sur la diversité biologique, le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁸ pour l'exercice biennal 2027–2028;*

2. *Décide également de répartir l'ensemble des coûts afférents aux services de secrétariat de la Convention, du Protocole de Cartagena et du Protocole de Nagoya selon une proportion de 72, 15 et 13 pour l'exercice biennal 2027-2028;*

3. *Approuve un budget-programme de base pour le Fonds d'affectation spéciale général concernant la Convention de Cartagena, d'un montant de XX dollars des États-Unis pour 2027 et de XX dollars pour 2028, ce qui représente 15 pour cent du budget intégré de XX dollars pour 2027 et de XX dollars pour 2028, concernant la Convention et ses protocoles, aux fins énumérées dans les tableaux XX et XX ci-dessous;*

4. *Adopte le barème des quotes-parts concernant la répartition des dépenses pour 2027 et 2028, conformément au barème des quotes-parts des Nations Unies⁹, figurant à l'annexe à la présente décision¹⁰;*

⁵ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1760, n°30619.

⁶ Ibid., vol. 2226, n°. 30619.

⁷ [CBD/CP/MOP/12/4](#), [CBD/CP/MOP/12/5](#) et [CBD/CP/MOP/12/5/Add.1](#).

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

⁹ Comme indiqué dans la résolution 79/249 de l'Assemblée générale.

¹⁰ Voir [CBD/CP/MOP/12/5](#), annexe, tableau 2. Le barème des quotes-parts sera intégré à la décision une fois qu'un seul barème des contributions pour la Convention et ses protocoles aura été adopté.

5. *Prend note* du résumé analytique du rapport sur l'examen fonctionnel externe approfondi du secrétariat¹¹ et du rapport d'activité y relatif¹²;
6. *Décide* d'appliquer les paragraphes 4, 5 et 7 à 36 de la décision 17/-- de la Conférence des Parties à la Convention sur l'administration de la Convention et le budget des fonds d'affectation spéciale, mutatis mutandis.

¹¹ [CBD/SBI/6/10](#), annexe.

¹² [CBD/COP/17/4/Add.4](#).

Point 7

Suivi et établissement de rapports

Le texte du projet de décision suivant est repris du document [CBD/CP/MOP/12/6](#).

Suivi et établissement de rapports

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena,

Rappelant l'article 33 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques¹³ et sa décision [CP-10/9](#) du 10 décembre 2022, dans laquelle elle a prié instamment les Parties de remettre au secrétariat leur cinquième rapport national sur l'application des dispositions du Protocole,

1. *Se félicite* du fait que plus des deux tiers des Parties ont présenté leur cinquième rapport national sur l'application du Protocole de Cartagena dans les délais prescrits;
2. *Rappelle* aux Parties qui n'ont pas encore soumis leur cinquième rapport national de le faire dans les meilleurs délais par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;
3. *Remercie* le Fonds pour l'environnement mondial et le Programme des Nations Unies pour l'environnement de l'appui apporté aux Parties remplissant les conditions requises dans l'établissement et la présentation de leur cinquième rapport national;
4. *Note* que les sixièmes rapports nationaux doivent être présentés d'ici au 30 juin 2029;
5. *Prie* la Secrétaire exécutive d'établir le modèle du sixième rapport national en tenant compte des observations formulées par les Parties dans les cinquièmes rapports nationaux, tout en conservant une continuité dans les questions, afin de faciliter l'évaluation des progrès accomplis par rapport aux indicateurs dans le plan d'application du Protocole de Cartagena¹⁴, et de transmettre le modèle pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à sa treizième réunion.

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619

¹⁴ Décision [CP-10/3](#), annexe.

Point 8

Évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Cartagena et évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre et du plan d'action sur le renforcement des capacités du Protocole

Le texte du projet de décision suivant est repris de la recommandation [7/5](#) de l'Organe subsidiaire chargé de l'application. Les paragraphes 17, 23, 24, 25, 30, 52 et 53 du projet de décision figurant dans la recommandation [7/5](#) seront examinés au titre du point 9 et ont été intégrés au projet de décision au titre de ce point.

Cinquième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et de l'évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre et du plan d'action sur le renforcement des capacités au titre du Protocole

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena,

Rappelant ses décisions [CP-10/3](#) et [CP-10/4](#) du 19 décembre 2022 et [CP-10/7](#) du 10 décembre 2022,

Prenant note avec satisfaction de l'analyse des informations relatives au cinquième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques¹⁵ et à l'évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre¹⁶ et du plan d'action pour le renforcement des capacités¹⁷, au titre du Protocole¹⁸,

1. *Se félicite des progrès effectués dans l'application des dispositions du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et dans la réalisation des objectifs du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités, au titre du Protocole;*

2. *Note avec préoccupation que d'importantes lacunes subsistent dans des domaines qui sont essentiels pour l'application des dispositions du Protocole de Cartagena et que la création et le renforcement des capacités de prévention des risques biotechnologiques demeurent prioritaires, en particulier dans la gestion et l'évaluation des risques et la détection et l'identification des organismes vivants modifiés;*

3. *Constate que la création et le renforcement des capacités et la mise à disposition de ressources spéciales et prévisibles demeurent prioritaires pour l'application effective des dispositions du Protocole de Cartagena et la réalisation des objectifs du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités, au titre du Protocole, en ce qui concerne les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, et les Parties à économie en transition;*

4. *Demande aux Parties de redoubler d'efforts pour appliquer les dispositions du Protocole de Cartagena et de s'inspirer du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités, ainsi que des conclusions issues du cinquième exercice d'évaluation et d'examen du Protocole et de l'évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités, au titre du Protocole, selon la situation, les priorités, les capacités et les arrangements institutionnels de chaque pays;*

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

¹⁶ Décision [CP-10/3](#), annexe.

¹⁷ Décision [CP-10/4](#), annexe.

¹⁸ Voir [CBD/SBI/7/6/Add.1](#).

5. *Constate* l'importance de la cible 17 du Cadre mondial de la diversité de Kunming-Montréal¹⁹ pour faire progresser l'application des dispositions du Protocole de Cartagena, et prend note de l'intérêt que présentent le Protocole, son plan de mise en œuvre et son plan d'action pour le renforcement des capacités en vue de la réalisation des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique²⁰;

6. *Accueille [avec satisfaction]* le rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre et en particulier les conclusions et messages clefs relatifs aux cibles et objectifs du Cadre ayant trait à la prévention des risques biotechnologiques, et souligne qu'il est essentiel de fournir un appui suffisant pour l'application des dispositions du Protocole de Cartagena afin d'atteindre la cible 17 du Cadre;

7. *Constate* qu'il importe de mener une action complémentaire et non redondante en vue de la réalisation du plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena et des cibles et objectifs du Cadre se rapportant à la prévention des risques biotechnologiques;

8. *Exhorte* les Parties à la Convention qui sont également Parties au Protocole de Cartagena à faire progresser les efforts en vue d'atteindre les cibles et objectifs du Cadre se rapportant à la prévention des risques biotechnologiques, notamment en intégrant celle-ci aux stratégies et plans d'action nationaux y relatifs, selon qu'il convient et en tenant compte de la situation, des priorités et des arrangements institutionnels existants de chaque pays;

9. *Se félicite* des contributions du Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena et du Groupe de liaison sur le Protocole de Cartagena au cinquième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole et à l'évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités, au titre du Protocole;

10. *Prie instamment* le Comité chargé du respect des obligations et le Groupe de liaison de contribuer au sixième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Cartagena et à l'évaluation finale du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités, au titre du Protocole;

11. *Prie* le Groupe de liaison d'examiner les moyens et les méthodes permettant de recueillir et d'analyser des données qualitatives en complément des informations essentiellement quantitatives issues des rapports nationaux, en vue de disposer d'un ensemble de données plus complet pour le sixième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Cartagena et l'évaluation finale de son plan de mise en œuvre et de son plan d'action pour le renforcement des capacités;

*Objectif A.1 : les Parties ont mis en place des cadres nationaux fonctionnels de prévention des risques biotechnologiques*²¹

12. *Note avec satisfaction* les progrès accomplis par les Parties dans la désignation d'autorités nationales compétentes mais constate avec inquiétude qu'un petit nombre d'entre elles ne l'ont pas encore fait et les exhorte à en désigner le plus tôt possible;

13. *Constate avec préoccupation* que plusieurs Parties n'ont pris aucune mesure ou n'ont établi que des projets de mesure ou des mesures provisoires pour l'application des dispositions du Protocole de Cartagena;

14. *Demande instamment* aux Parties qui ne l'ont pas encore fait intégralement de mettre en place [en priorité] des mesures juridiques, administratives et autres pour s'acquitter des obligations que leur impose le Protocole de Cartagena, tout en sachant qu'elles se heurtent à divers obstacles qui les empêchent de remplir pleinement leurs obligations en application du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole et qu'un appui institutionnel, technique, technologique et financier [qui est suffisant,

¹⁹ Décision [15/4](#), annexe.

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

²¹ Les paragraphes 12 à 59 sont groupés en fonction de l'objectif pertinent du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités, au titre du Protocole de Cartagena.

prévisible et durable doit être mis à leur disposition pour qu'elles puissent s'acquitter intégralement de leurs engagements au titre du Protocole][, selon qu'il convient, est nécessaire pour les aider à cet égard];

15. *Exhorte* les Parties à garantir des effectifs en nombre suffisant concernant des cadres nationaux fonctionnels de prévention des risques biotechnologiques;

16. *Encourage* les Parties et les autres parties prenantes à centrer la création et le renforcement des capacités, dans le cadre de l'objectif A.1 du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités, sur l'élaboration de mesures nationales, notamment législatives, dans le cadre de l'application des dispositions du Protocole de Cartagena et sur le renforcement des aptitudes du personnel recruté au plan national à s'acquitter de ses fonctions dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques, selon les besoins et priorités de chaque pays;

Objectif A.2 : les Parties ont amélioré la disponibilité et l'échange d'informations utiles par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques

17. *Se félicite* des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif A.2 du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités, notamment de l'augmentation du nombre de Parties publiant les informations obligatoires, ainsi que du nombre d'utilisateurs actifs et de visites sur le site du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

18. *Constate* que le lancement de la nouvelle plateforme du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, l'élaboration de supports d'aide et les activités de renforcement des capacités menées par le secrétariat ont fortement contribué à l'augmentation de l'utilisation du Centre d'échange;

19. *Exhorte* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à mettre à disposition toutes les informations requises par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et à tenir leurs fichiers à jour;

20. *Prie* la Secrétaire exécutive de continuer d'appuyer le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques afin qu'il demeure le principal mécanisme de partage d'informations au titre du Protocole de Cartagena, notamment en continuant d'assurer aux Parties des formations et des activités de création et de renforcement des capacités, en élaborant des outils numériques accessibles et d'utilisation conviviale et en favorisant l'interopérabilité des bases de données et systèmes d'information existants;

21. *Engage* les Parties et invite les organismes compétents à appuyer l'application, par les Parties, des dispositions du Protocole de Cartagena relatives à l'échange d'informations, ainsi que l'utilisation efficace du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques au moyen du renforcement des capacités nationales en matière de gestion des informations y relatives, de l'amélioration de la qualité, de l'exhaustivité, de l'exactitude et de la rapidité des informations présentées par les Parties et de la promotion de la coopération technique et de l'échange de connaissances;

Objectif A.3 : des informations détaillées sur l'application des dispositions du Protocole de Cartagena sont mises à disposition par les Parties dans les meilleurs délais

Objectif A.4 : les Parties s'acquittent de leurs obligations au titre du Protocole de Cartagena

22. *Se félicite* des progrès accomplis par les Parties pour ce qui est de s'acquitter des obligations que leur impose le Protocole de Cartagena, notamment celles relatives à la présentation de rapports nationaux et à la publication d'informations par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

23. *Se réjouit* de la forte adhésion à l'obligation de désigner des correspondants nationaux;

24. *Se félicite* du rôle d'appui joué par le Comité chargé du respect des obligations et constate l'importance du suivi régulier qu'il assure auprès des Parties sur les questions de respect des obligations et des mesures formelles à cet égard et de l'action informelle menée par ce dernier pour favoriser le respect des dispositions et la réalisation de l'objectif A.4 du plan de mise en œuvre, au titre du Protocole de Cartagena;

25. *Prie instamment* les Parties de coopérer pleinement lorsqu'elles reçoivent des communications du Comité chargé du respect des obligations;

Objectif A.5 : les Parties mènent des évaluations scientifiques des risques relatifs aux organismes vivants modifiés et gèrent et maîtrisent les risques répertoriés afin de prévenir les effets néfastes de ces organismes sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine

26. *Constate* que la conduite d'évaluations des risques et la gestion des risques par les Parties continuent de poser, pour certaines, des difficultés qui sont aggravées par la rapidité des progrès de la biotechnologie moderne, notamment l'application de la biologie de synthèse et d'autres nouvelles techniques de modification génétique pour la création d'organismes vivants modifiés, en particulier lors de l'évaluation des effets néfastes qu'elles pourraient avoir sur des milieux récepteurs complexes;

27. *Considère* que la rapidité des progrès de la biotechnologie moderne exige une mise à jour constante des capacités scientifiques, techniques et institutionnelles pertinentes[, notamment, selon qu'il convient, au moyen de démarches prospectives, de précaution et de veille et d'un suivi de la technologie visant à appuyer la préparation et la prise de décision en connaissance de cause au niveau national];

28. *Encourage* les Parties et les autres parties prenantes à continuer de répondre aux besoins en ressources humaines, en financement et en infrastructures concernant les domaines clefs du renforcement des capacités, relatifs à l'évaluation et à la gestion des risques, définis dans le plan d'action pour le renforcement des capacités;

29. *Encourage* les Parties et les organismes compétents à mettre en place des réseaux régionaux d'experts en évaluation et en gestion des risques afin de faciliter l'examen par les pairs, l'appui technique et l'échange de connaissances entre les Parties, notamment avec le soutien des centres d'appui régionaux et sous-régionaux à la coopération technique et scientifique;

Objectif A.6 : les Parties empêchent et réduisent les mouvements transfrontières non intentionnels et illicites d'organismes vivants modifiés

30. *Rappelle* aux Parties l'obligation de signaler les cas de mouvements transfrontières non intentionnels et illicites par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

31. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organismes compétents à fournir un appui à la création et au renforcement des capacités en matière de prévention et de gestion des mouvements transfrontaliers non intentionnels et illicites d'organismes vivants modifiés, en mettant particulièrement l'accent sur la nécessité de résoudre les difficultés liées aux capacités restreintes de détection en laboratoire, à l'insuffisance de matériel de laboratoire, au manque d'infrastructures, à la faiblesse de la formation du personnel, à la porosité des frontières et aux carences institutionnelles et réglementaires;

Objectif A.7 : les Parties mettent en place des mesures visant à satisfaire les obligations relatives à la manipulation, au transport, à l'emballage et à l'identification des organismes vivants modifiés, conformément à l'article 18 du Protocole de Cartagena

32. *Encourage* les Parties à faciliter la coopération et la coordination intersectorielles entre les autorités nationales chargées de la prévention des risques biotechnologiques, les autorités douanières et les autres organismes gouvernementaux compétents, afin de renforcer les capacités sur le plan de la manipulation, du transport, de l'emballage et de l'identification des organismes vivants modifiés;

33. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organismes compétents à fournir un appui à la création et au renforcement des capacités afin de respecter les obligations ayant trait à la manipulation, à l'emballage et à l'identification des organismes vivants modifiés, en s'attachant en particulier à régler les problèmes liés à : la mise en place de cadres juridiques, la formation des agents des douanes et l'accès à des installations, à des ressources et à du matériel adéquats pour la détection et l'identification des organismes vivants modifiés, notamment par le transfert des technologies et le renforcement de l'appui technique au niveau national;

Objectif A.8 : les Parties sont en mesure de détecter et d'identifier des organismes vivants modifiés

34. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organismes compétents à fournir un appui à la création et au renforcement des capacités dans les domaines de la détection et de l'identification des organismes vivants modifiés, en s'attachant en particulier à régler les problèmes de restriction d'accès à des laboratoires accrédités, de matières de référence certifiées, tout particulièrement s'agissant des organismes vivants modifiés récemment mis sur le marché, de méthodes de détection validées, de matériel adéquat, de ressources financières durables et d'effectifs qualifiés et en nombre suffisant;

35. *Demande* un renforcement du transfert des technologies et de la coopération technique afin de consolider les capacités nationales et régionales de détection, d'identification et de surveillance des organismes vivants modifiés;

Objectif A.9 : les Parties qui choisissent de le faire tiennent compte des considérations socioéconomiques lorsqu'elles prennent des décisions sur l'importation d'organismes vivants modifiés et coopèrent à la recherche et à l'échange d'informations, conformément à l'article 26 du Protocole de Cartagena

36. *Constate* que les cadres réglementaires permettant de prendre en compte les aspects socioéconomiques, ainsi que l'évaluation des incidences socioéconomiques, continuent d'être problématiques pour les Parties qui choisissent d'en tenir compte lors de la prise de décisions relatives à l'importation d'organismes vivants modifiés, conformément au paragraphe 1 de l'article 26 du Protocole de Cartagena;

37. *Encourage* les Parties, conformément au paragraphe 2 de l'article 26 du Protocole de Cartagena, à coopérer à la recherche et à l'échange d'informations sur l'impact socioéconomique des organismes vivants modifiés, en particulier pour les peuples autochtones et communautés locales, notamment leurs moyens de subsistance, leurs systèmes alimentaires, leurs pratiques agricoles traditionnelles et leur richesse bioculturelle;

Objectif A.10 : les Parties au Protocole de Cartagena adhèrent au Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation et mettent en place des mesures pour s'acquitter des obligations qui en découlent

38. *Encourage* les Parties au Protocole de Cartagena à adhérer au Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena²², à le ratifier, à l'accepter ou à l'approuver, selon le cas;

²² Décision [BS-V/11](#), annexe.

39. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, de diffuser des informations et de promouvoir la coopération et la sensibilisation concernant le Protocole additionnel sur la responsabilité et la réparation auprès des Parties, des peuples autochtones et communautés locales et des autres parties prenantes en recourant, dans la mesure du possible, aux langues des peuples autochtones et communautés locales;

Objectif B.1 : les Parties participent à des activités de renforcement des capacités

40. *Demande aux Parties* et aux organismes compétents de faciliter la création et le renforcement des capacités en tenant compte des besoins et priorités définis par chaque pays, ainsi que des conclusions du cinquième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Cartagena et de l'évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités, dans les domaines où les besoins en capacités sont les plus répandus, comme suit :

- a) évaluation et gestion des risques et autres compétences scientifiques et techniques;
- b) échantillonnage, détection et identification;
- c) capacités institutionnelles et ressources humaines;
- d) sensibilisation, éducation et participation du public;
- e) suivi et communication de l'information;

41. *Encourage* les Parties à coopérer mutuellement au renforcement des capacités en vue de l'application des dispositions du Protocole de Cartagena, notamment par la participation des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des jeunes et des autres parties prenantes, en mettant l'accent sur les besoins des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, et des Parties à économie en transition;

42. *Invite* les centres d'appui à la coopération technique et scientifique à intégrer la prévention des risques biotechnologiques à leurs plans de travail biennaux et à servir de pôles pour la création et le renforcement des capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques, l'échange d'informations et la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire;

43. *Engage* les organismes compétents et invite les centres d'appui à la coopération technique et scientifique à aider les Parties à élaborer des propositions de projets relatifs à la prévention des risques biotechnologiques;

44. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, de :

- a) Continuer de mener des activités de création et de renforcement des capacités pour aider les Parties à appliquer les dispositions du Protocole de Cartagena et d'appeler périodiquement l'attention sur les nombreux documents relatifs au renforcement des capacités qui sont disponibles sur le site Web du secrétariat²³;
- b) Faciliter les activités de création et de renforcement des capacités en matière de conception de projets relatifs à la prévention des risques biotechnologiques;
- c) Sensibiliser aux mécanismes de financement et aux procédures de soumission des propositions concernant la prévention des risques biotechnologiques;

Objectif B.2 : les Parties mobilisent des ressources adéquates de toutes sources pour appuyer l'application des dispositions du Protocole de Cartagena, conformément à son article 28

²³ <https://bch.cbd.int/protocol>.

45. *Exhorte* les Parties à allouer dans leurs budgets nationaux des ressources adéquates pour la prévention des risques biotechnologiques, en tenant compte de la situation, des priorités et des capacités de chaque pays;

46. *Engage* les Parties qui sont des pays développés, conformément à l'article 28 du Protocole de Cartagena, et invite les autres gouvernements, les organisations internationales, les organismes de financement bilatéraux et multilatéraux, les banques régionales de développement et d'autres programmes et initiatives à fournir des ressources financières suffisantes, prévisibles et accessibles et des contributions en nature, selon qu'il convient, afin d'appuyer l'application des dispositions du Protocole de Cartagena;

Objectif B.3 : les Parties encouragent et facilitent la sensibilisation, l'éducation et la participation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés, conformément à l'article 23 du Protocole de Cartagena

47. *Encourage* les Parties à consulter le public au cours du processus décisionnel relatif aux organismes vivants modifiés et à lui en communiquer les résultats, tout en respectant la confidentialité des informations, conformément à l'article 21 du Protocole de Cartagena, et leurs lois et réglementations respectives, en vue d'accroître la transparence;

48. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organismes compétents à fournir un appui à la création et au renforcement des capacités en vue de l'application des dispositions du Protocole de Cartagena relatives à la sensibilisation, à l'éducation et à la participation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés;

Objectif B.4 : les Parties renforcent la coopération et la coordination sur les questions de prévention des risques biotechnologiques aux niveaux national, régional et international

49. *Encourage* les Parties, selon qu'il convient et en fonction de la situation et des priorités de chaque pays et des arrangements institutionnels existants, à faciliter l'intégration de la prévention des risques biotechnologiques aux lois, règlements, directives, stratégies, plans d'action, programmes et institutions intersectoriels et sectoriels;

50. *Invite* les pays donateurs et les organismes compétents à aider les Parties sur le plan de l'intégration citée au paragraphe 49 ci-dessus;

51. *Encourage* les Parties à coopérer avec les centres d'appui à la coopération technique et scientifique et les organismes compétents à l'échange de connaissances scientifiques, techniques et institutionnelles sur la prévention des risques biotechnologiques, notamment aux niveaux régional et international[, tout en réaffirmant que l'évaluation et la gestion des risques sont du ressort des pays et menées par les Parties conformément au Protocole de Cartagena, en tenant compte de la législation, des priorités et de la situation de chaque pays et en encourageant la transparence et l'intégrité scientifique, notamment par la détection, le signalement et la gestion appropriée des conflits d'intérêts dans les processus pertinents];

52. *Encourage* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à élaborer des mécanismes visant à faire participer les peuples autochtones et communautés locales à l'application des dispositions du Protocole de Cartagena.

Point 9

Questions relatives au mécanisme de financement et aux ressources financières

Le texte du projet de décision suivant est repris du document [CBD/CP/MOP/12/7](#).

Questions relatives au mécanisme de financement et aux ressources financières

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena,

Rappelant l'article 28 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques²⁴,

Ayant examiné les informations relatives à la prévention des risques biotechnologiques figurant dans le rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial en vue de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique^{25,26},

1. *Se félicite* de la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial et de ses directives de programmation et de l'appui ainsi mis à la disposition des Parties pour l'application des dispositions du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et remercie les pays ayant contribué à la reconstitution des ressources;

2. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises par le Fonds pour l'environnement mondial afin d'améliorer le mécanisme de financement concernant la prévention des risques biotechnologiques;

3. *Recommande* que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique tienne pleinement compte du Protocole de Cartagena dans le mandat qui sera adopté concernant le septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement au titre de la Convention;

4. *Invite* les Parties au Protocole de Cartagena à contribuer et à participer au septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement;

5. *Exhorte* les Parties remplissant les conditions requises à recourir aux ressources allouées aux activités de prévention des risques biotechnologiques par le Fonds pour l'environnement mondial au moyen de son système d'allocation transparente des ressources et à intégrer la prévention des risques biotechnologiques dans leurs projets en faveur de la biodiversité, conformément aux besoins et priorités définis par chaque pays;

6. *Encourage* les Parties remplissant les conditions requises à :

a) Intégrer les besoins et les dispositions relatifs à l'application du Protocole de Cartagena dans leurs plans nationaux de financement de la biodiversité;

b) Coopérer au niveau régional et sous-régional, selon qu'il conviendra, afin d'adresser au Fonds pour l'environnement mondial des demandes d'appui pour des projets conjoints contribuant à un partage rationnel des ressources, des informations, des données d'expériences et du savoir-faire afin de maximiser les complémentarités et les possibilités à cet égard;

c) Contribuer au cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités de programme relatives à l'utilisation des ressources en faveur de la biodiversité du Fonds pour l'environnement mondial, pour la période allant de juillet 2030 à juin 2034, en transmettant des éléments de prévention des risques biotechnologiques;

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

²⁵ Ibid., vol. 1760, n° 30619.

²⁶ [CBD/COP/17/5/Add.1](#).

7. *Recommande* que, lors de l'adoption des directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial concernant l'octroi d'un appui à l'application des dispositions du Protocole de Cartagena, la Conférence des Parties à la Convention demande au Fonds de :

a) Mettre à la disposition des Parties remplissant les conditions requises des ressources financières spécifiques, suffisantes et opportunes en vue de l'instauration des mesures juridiques et administratives nécessaires à l'application du Protocole de Cartagena;

b) Continuer d'appuyer l'utilisation efficace du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

c) Seconder les Parties remplissant les conditions requises en leur fournissant, suffisamment avant la date limite de présentation des rapports, un appui financier pour organiser les consultations nationales voulues, leur donnant ainsi le temps nécessaire à l'établissement et à la présentation, dans les délais, de leur sixième rapport national;

d) Mettre à la disposition des Parties remplissant les conditions requises des ressources financières spécifiques, suffisantes et opportunes pour qu'elles puissent appliquer les plans d'action se rapportant au respect des obligations, élaborés à la demande du Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena;

e) Continuer d'appuyer la création et le renforcement des capacités relatives à la prévention des risques biotechnologiques, [dans le cadre des projets menés par les pays,] notamment pendant la neuvième reconstitution des ressources de sa Caisse (juillet 2026-juin 2030) et par l'entremise du Fonds pour le Cadre mondial de la biodiversité, conformément aux mandats des Fonds respectifs[, et de créer des sources de financement [direct,] suffisantes, prévisibles et spécifiques, consacrées à la prévention des risques biotechnologiques, afin de veiller à satisfaire pleinement les besoins de mise en œuvre];

8. *Prie* la Secrétaire exécutive de continuer d'envisager d'autres moyens de mobiliser des ressources financières supplémentaires en vue de l'application du Protocole de Cartagena, et de présenter un rapport sur ces travaux à la treizième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

Point 10

Fonctionnement et activités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques

Le texte du projet de décision suivant est repris du document [CBD/CP/MOP/12/8](#).

Fonctionnement et activités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena

1. *Accueille avec satisfaction* les travaux menés par le Comité consultatif informel sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, notamment les recommandations formulées à sa treizième réunion²⁷ et l'appui fourni par le Comité à l'élaboration, à l'aide de l'outil Bioland, d'un modèle personnalisé de site Web national, consacré à la prévention des risques biotechnologiques;
2. *Se félicite* des progrès accomplis en vue d'atteindre l'objectif A.2 du plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques^{28,29}, en particulier l'augmentation du nombre de Parties qui publient les informations requises par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologique et l'action constante qu'elles mènent pour maintenir des informations exactes et exhaustives sur le site du Centre d'échange;
3. *Encourage* les Parties à continuer d'examiner systématiquement leurs fichiers nationaux pour veiller à ce que les informations mises à disposition par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques soient actualisées et exhaustives;
4. *Rappelle* aux Parties qu'elles sont tenues de publier les décisions finales concernant l'importation ou la libération d'organismes vivants modifiés et les résumés des évaluations des risques correspondantes par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, conformément à l'article 20 du Protocole de Cartagena;
5. *Prie* les Parties d'examiner les fichiers nationaux concernant les experts en prévention des risques biotechnologiques qui ont été publiés par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et qui sont associés à chaque Partie, pour s'assurer de maintenir la liste d'experts à jour, de supprimer les fichiers obsolètes et d'inscrire tous les experts pertinents sur la liste;
6. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à mettre à disposition des données scientifiques et à les soumettre par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, en veillant à fournir d'emblée des détails techniques suffisants qui permettent l'examen, la validation et la publication en temps utile des fichiers;
7. *Prie* la Secrétaire exécutive de :
 - a) Continuer de maintenir le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et d'y apporter toutes les améliorations nécessaires, dont celles recommandées par le Comité consultatif informel sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;
 - b) Continuer d'actualiser et de publier des fichiers de référence sur le site du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et d'aider les Parties à mettre à jour les

²⁷ [CBD/CP/BCH-IAC/13/3/Rev.1](#), annexe I.

²⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

²⁹ Décision [10/3](#), annexe.

fichiers nationaux concernant les experts en prévention des risques biotechnologiques visés au paragraphe 5 ci-dessus;

c) Mettre le nouveau modèle personnalisé de site Web national sur la prévention des risques biotechnologiques à la disposition de toutes les Parties qui souhaitent créer un site Web national sur la prévention des risques biotechnologiques, d'aider celles qui disposent d'un site Web national fondé sur l'outil Hermès à passer au nouveau modèle et de fournir des supports de renforcement des capacités et une formation au nouveau modèle;

d) Poursuivre la collaboration avec d'autres organisations et bases de données relatives à la prévention des risques biotechnologiques.

Point 11

Coopération avec des organisations internationales, des organismes créés en vertu d'autres conventions, et des initiatives

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya devrait prendre note des informations présentées dans le document [CBD/CP/MOP/12/9](#). Aucune décision n'est prévue au titre du point 11 de l'ordre du jour.

Point 12

Examen de l'efficacité des processus relevant de la Convention sur la diversité biologique et de ses protocoles

Le texte du projet de décision suivant est repris de la recommandation [6/8](#) de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

Moyens d'améliorer davantage l'efficacité des réunions tenues au titre de la Convention et de ses protocoles

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena,

Rappelant sa décision [CP-11/5](#) du 1^{er} novembre 2024,

Constatant la nécessité de garantir [l'inclusivité, la transparence et l'équité] [l'intégrité] du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques³⁰, tout en recherchant des gains d'efficacité et, selon qu'il conviendra, l'intégration des processus de la Convention sur la diversité biologique³¹ et du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation³²,

Réaffirmant le rôle important de la technologie dans l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience des réunions, sans préjudice de la prise de décisions par consensus,

1. *Prend note* de la décision 17/-- de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique;

2. *Se félicite* des progrès accomplis dans l'élaboration de l'outil de suivi des décisions en application de la décision [XII/28](#) du 17 octobre 2014 de la Conférence des Parties à la Convention, comme indiqué dans le document [CBD/SBI/6/INF/11](#);

3. *Décide* que les décisions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques devraient être intégrées à l'outil de suivi des décisions;

4. *Prie* la Secrétaire exécutive de prendre les mesures nécessaires à cet égard, en commençant par les décisions de ses dixième et onzième réunions;

5. *Rappelle* sa décision [BS-VII/9](#) du 3 octobre 2014, par laquelle elle a décidé de tenir ses futures réunions ordinaires en parallèle avec les réunions de la Conférence des Parties à la Convention, au cours de la même période de deux semaines pendant laquelle se tiennent les réunions de la Conférence des Parties à la Convention;

[6. *Demande de nouveau* aux Parties [qui sont des pays développés][et aux autres Parties en mesure de le faire,] [d'accroître leurs contributions] [de participer] au fonds spécial de contributions volontaires pertinent, afin de garantir la participation pleine et effective des représentants des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, et des Parties à économie en transition, aux réunions concomitantes, et d'accroître leur contribution au Fonds spécial de contributions volontaires destiné à faciliter la participation des peuples autochtones et communautés locales;

³⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

³¹ Ibid., vol. 1760, n° 30619.

³² Ibid., vol. 3008, n° 30619.

7. *Note* que les présidents des groupes qui examinent les questions relevant du Protocole de Cartagena doivent être choisis parmi les Parties au Protocole.

Point 13

Évaluation des risques et gestion des risques liés aux organismes vivants modifiés

Le texte du projet de décision suivant est repris de la recommandation [27/7](#) de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

Évaluation des risques et gestion des risques liés aux organismes vivants modifiés

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena,

Rappelant ses décisions [CP-9/13](#) du 28 novembre 2018 et [CP-11/7](#) du 30 octobre 2024,

1. *Se félicite* des travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques³³ et de son application des critères énoncés à l'annexe I à la décision [CP-9/13](#) concernant les questions proposées par les Parties au sujet des besoins et des priorités en matière d'orientations supplémentaires sur des questions particulières liées à l'évaluation des risques des organismes vivants modifiés³⁴;

[2. *Décide* d'établir au maximum deux documents d'orientation facultatifs supplémentaires conformément à l'annexe III au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques³⁵, sur les questions suivantes : [les algues vivantes modifiées], [les poissons vivants modifiés], [les microorganismes vivants modifiés], [les organismes vivants modifiés comportant un mécanisme d'édition génomique permettant de lutter contre les ravageurs et les agents pathogènes] [les effets cumulatifs et à long terme des constructions géniques et des organismes vivants modifiés], [la concrétisation des objectifs de protection en critères d'évaluation et de mesure pertinents], [l'utilisation d'organismes vivants modifiés dans les centres d'origine et dans les systèmes agricoles traditionnels], tout en évitant le double emploi et, au besoin, en complétant les orientations existantes;]

[3. *Décide également* d'étendre le renforcement des capacités en matière d'évaluation et de gestion des risques liés aux organismes vivants modifiés, en utilisant les informations, méthodes et directives existantes, dont celles élaborées au titre du Protocole de Cartagena, comme la *Série technique sur la prévention des risques biotechnologiques 07*;]

[3. alt. *Décide également* d'étendre le renforcement des capacités en matière d'évaluation et de gestion des risques liés aux organismes vivants modifiés, en utilisant les informations et directives existantes et la méthode d'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés décrite dans la *Série technique sur la prévention des risques biotechnologiques 07*;]

[4. *Décide en outre* de créer un nouveau groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques dont le mandat figure dans l'annexe à la présente décision;]

[5. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes, les milieux universitaires et les organismes compétents à communiquer des informations utiles, telles que les données d'expérience nationales et régionales d'évaluation des risques et les ressources existantes pour l'évaluation des risques dans le cadre de questions choisies, afin d'appuyer les travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques;]

³³ Voir [CBD/CP/RA/AHTEG/2025/1/3](#).

³⁴ Voir [CBD/SBSTTA/27/6](#), annexe.

³⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

[6. *Décide* de proroger le Forum en ligne à composition non limitée sur l'évaluation et la gestion des risques afin d'appuyer les travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques;]

[7. *Décide également* d'examiner, à sa treizième réunion, d'autres questions pour lesquelles des documents d'orientation sur l'évaluation des risques pourraient être nécessaires, conformément au processus, défini dans la décision [CP-9/13](#), de recensement et de hiérarchisation des problèmes spécifiques concernant l'évaluation des risques présentés par les organismes vivants modifiés qui pourraient justifier un examen, en tenant compte des priorités répertoriées par les Parties, notamment dans leurs rapports nationaux, et des questions recensées par le Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques³⁶;]

[8. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes et les organismes compétents à soumettre des retours d'expériences sur l'application des procédures simplifiées prévues à l'article [13](#) du Protocole de Cartagena, des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux et des arrangements prévus à l'article [14](#) du Protocole, et sur la transportabilité des données pour l'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés[, sachant que l'acceptation de données d'évaluation des risques d'autres pays devrait être subordonnée à une évaluation nationale et à la confirmation de la pertinence écologique et de la comparabilité];]

[9. *Décide* d'examiner, à sa treizième réunion, les informations soumises en réponse au paragraphe 8 ci-dessus;]

10. *Exhorte* les Parties et invite les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes et les organismes compétents à participer à une vaste concertation internationale visant à échanger des informations et des données d'expérience en matière d'évaluation des risques, notamment par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, et à promouvoir des activités de création et de renforcement des capacités concernant les questions classées par ordre de priorité par [le Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques³⁷;] [l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;]

11. *Invite* les centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération scientifique et technique³⁸ à aider les Parties à répondre à leurs besoins et priorités en matière d'évaluation et de gestion des risques;

12. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources financières, de :

[a) Convoquer au moins deux réunions du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques, dont une en présentiel, avant la treizième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena;]

[b) Mener des discussions dans le cadre du Forum en ligne à composition non limitée sur l'évaluation et la gestion des risques pendant la même période intersessions et encourager la participation active des peuples autochtones et communautés locales, des organisations de femmes et de jeunes, des milieux universitaires et d'autres organismes compétents;]

c) Synthétiser les informations recueillies en réponse aux paragraphes [5] et [8] de la présente décision[et par l'intermédiaire du Forum en ligne à composition non limitée sur

³⁶ [algues vivantes modifiées], [poissons vivants modifiés], [micro-organismes vivants modifiés], [organismes vivants modifiés comportant un mécanisme d'édition génomique permettant de lutter contre les ravageurs ou les agents pathogènes], [effets cumulatifs et à long terme des constructions géniques et des organismes vivants modifiés], [concrétisation des objectifs de protection en critères d'évaluation et de mesure pertinents], [utilisation d'organismes vivants modifiés dans les centres d'origine et les systèmes agricoles traditionnels].

³⁷ Voir [CBD/CP/RA/AHTEG/2025/1/3](#).

³⁸ Voir www.cbd.int/tsc/tscm/subregionalcentres.

l'évaluation et la gestion des risques], ainsi que les informations relatives aux besoins particuliers de directives supplémentaires sur des questions précises d'évaluation et de gestion des risques figurant dans les rapports nationaux³⁹;

d) Poursuivre les activités de création et de renforcement des capacités concernant les documents d'orientation existants au moyen d'ateliers régionaux en vue d'appuyer l'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés, en collaboration avec les initiatives et partenariats pertinents, selon qu'il conviendra, en veillant à une représentation équitable de toutes les Parties qui sont des pays en développement;

e) Continuer de recueillir les données d'expérience sur les évaluations concernant l'applicabilité et l'utilité des documents d'orientation facultatifs supplémentaires pour appuyer les évaluations au cas par cas des risques liés aux organismes vivants modifiés contenant des gènes de forçage génétique⁴⁰, et de les mettre à disposition par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

[13. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner les résultats des réunions du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques à une réunion devant se tenir avant la treizième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, et de formuler des recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena pour examen à sa treizième réunion.]

[

Annexe

Mandat du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques

1. Le Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques :

a) Sera composé d'experts choisis conformément à la section H du mode de fonctionnement consolidé de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques⁴¹, possédant des compétences scientifiques et techniques particulières en rapport avec le présent mandat, et comprendra des experts issus des milieux universitaires, d'organisations internationales compétentes et des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes, conformément à la décision [14/33](#) du 29 novembre 2018 relative à la procédure visant à éviter ou gérer les conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts, modifiée par la décision [CP-11/6](#) du 1^{er} novembre 2024;

b) Tiendra, sous réserve de la disponibilité des fonds, au moins deux réunions, dont une en présentiel, avant la treizième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁴², et accomplira toutes les tâches nécessaires entre ses deux réunions à l'aide de moyens de communication et d'échanges en ligne;

c) Élaborera des projets de documents d'orientation facultatifs supplémentaires relatifs aux micro-organismes vivants modifiés et aux poissons vivants modifiés, conformément à l'annexe III au Protocole de Cartagena, en tenant compte des approches d'évaluation des risques évoquées dans les documents d'orientation facultatifs supplémentaires à l'appui des évaluations au cas par cas des risques liés aux organismes vivants modifiés contenant des gènes de forçage génétique⁴³ et en évitant le double emploi avec les documents d'orientation existants, pour examen par l'Organe

³⁹ Comme indiqué en réponse à la question 68 du cinquième rapport national au titre du Protocole de Cartagena.

⁴⁰ Voir [CBD/CP/MOP/11/9](#).

⁴¹ Décision [VIII/10](#), annexe III.

⁴² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

⁴³ Voir [CBD/CP/MOP/11/9](#).

subsidaire à une réunion devant se tenir avant la treizième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole;

d) [Élaborera des projets de notes techniques⁴⁴ à usage facultatif portant sur la concrétisation des objectifs de protection en critères d'évaluation et de mesure pertinents et sur l'utilisation d'organismes vivants modifiés dans les centres d'origine et dans les systèmes agricoles traditionnels⁴⁵], [Élaborera des orientations supplémentaires concises à usage facultatif comprenant des informations précises, claires et ciblées sur [les algues vivantes modifiées,] [les poissons vivants modifiés,] [les micro-organismes vivants modifiés,] [les organismes vivants modifiés comportant un mécanisme d'édition génomique permettant de lutter contre les ravageurs ou les agents pathogènes,] [les effets à long terme et cumulatifs des constructions génétiques et des organismes vivants modifiés,] [la concrétisation des objectifs de protection en critères d'évaluation et de mesure pertinents,] [l'utilisation d'organismes vivants modifiés dans les centres d'origine et dans les systèmes agricoles traditionnels] conformément à l'annexe III au Protocole de Cartagena et en évitant tout double emploi avec les documents d'orientation existants, pour examen par l'Organe subsidiaire à une réunion devant se tenir avant la treizième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. [Les orientations pourraient inclure des éléments de procéduraux ou pratiques ou des points à examiner dans le cadre de l'évaluation des risques.]

2. Dans le cadre de ses travaux, le Groupe d'experts tiendra compte des informations communiquées conformément au paragraphe 5 de la présente décision, des discussions tenues dans le Forum en ligne à composition non limitée sur l'évaluation et la gestion des risques, de la synthèse des informations élaborée par le secrétariat conformément au paragraphe 12 c) de la présente décision, de la synthèse des communications d'information sur l'évaluation des risques et des discussions tenues dans le cadre du Forum en ligne⁴⁶ ainsi que de la liste des références bibliographiques communiquées dans les soumissions des Parties et au cours des discussions tenues dans le cadre du Forum en ligne⁴⁷.

3. Dans le cadre de ses travaux, le Groupe d'experts tiendra également compte des informations émanant d'autres organes internationaux, régionaux et nationaux, afin d'éviter tout chevauchement avec les documents existants.

]

⁴⁴ Une note technique peut être un document concis fournissant des informations pratiques sur un sujet ou une question spécifique. Elle complète les documents d'orientation existants et peut comprendre des éléments de procédure ou des points à prendre en considération lors de l'examen d'un sujet ou d'un contexte particulier.

⁴⁵ La note technique sur l'utilisation d'organismes vivants modifiés dans les centres d'origine et les systèmes agricoles traditionnels devrait être conforme aux Lignes directrices facultatives Akwé: Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales.

⁴⁶ [CBD/CP/RA/AHTEG/2025/1/INF/1.](#)

⁴⁷ [CBD/CP/RA/AHTEG/2025/1/INF/2.](#)

Point 14

Détection et identification des organismes vivants modifiés

Le texte du projet de décision suivant est repris du document [CBD/CP/MOP/12/10](#).

Détection et identification des organismes vivants modifiés

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena,

Rappelant ses décisions [CP-10/11](#) du 10 décembre 2022 et [CP-11/8](#) du 30 octobre 2024,

Prenant note des progrès communiqués par les Parties dans leur cinquième rapport national ayant trait à la détection et à l'identification des organismes vivants modifiés au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁴⁸, et prenant note des conclusions du cinquième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole⁴⁹,

Prenant également note des difficultés rencontrées par bon nombre de Parties pour garantir le fonctionnement durable, l'entretien et le développement continu des installations de laboratoire participant à la détection et à l'identification des organismes vivants modifiés, ainsi que des disparités importantes qui subsistent entre les Parties sur le plan des capacités techniques et institutionnelles,

1. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à examiner et à actualiser, selon qu'il convient, les informations figurant dans le registre des laboratoires accessible par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, et à désigner d'autres laboratoires et spécialistes pour participer aux travaux du Réseau des laboratoires de détection et d'identification des organismes vivants modifiés;

2. *Encourage* les Parties à appuyer la mise en place, la revitalisation et le renforcement de réseaux régionaux de laboratoires et de partenariats, afin de promouvoir le renforcement des capacités, l'échange de connaissances et la coopération technique sur le plan de la détection et de l'identification des organismes vivants modifiés;

3. *Engage* les Parties à élaborer des stratégies nationales à long terme pour assurer le fonctionnement durable, l'entretien et le développement continu des installations de laboratoire participant à la détection et à l'identification des organismes vivants modifiés, notamment par la voie d'un appui institutionnel et de la coopération régionale;

4. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales à fournir des ressources financières, en particulier aux pays en développement, notamment les moins avancés et les petits États insulaires en développement et aux pays à économie en transition, afin de renforcer les infrastructures de laboratoire, le savoir-faire technique et les systèmes de contrôle qualité des laboratoires pour la détection et l'identification des organismes vivants modifiés;

5. *Décide* d'élaborer un chapitre supplémentaire consacré à la réaction en chaîne par polymérase numérique afin de compléter le *Manuel de formation sur la détection et l'identification des organismes vivants modifiés dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques* (Cahier technique n° 5 sur la prévention des risques biotechnologiques);

6. *Prie* la Secrétaire exécutive de :

a) Rédiger le chapitre supplémentaire sur la réaction en chaîne par polymérase numérique mentionné au paragraphe 5 ci-dessus, en collaboration avec le Réseau des laboratoires de détection et d'identification des organismes vivants modifiés;

⁴⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

⁴⁹ Voir [CBD/SBI/7/6/Add.1](#).

b) Tenir des discussions en ligne du Réseau des laboratoires afin de faciliter l'élaboration et l'examen par les pairs du chapitre supplémentaire, en vue de son examen ultérieur par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

7. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner le projet de chapitre supplémentaire et de formuler une recommandation qui sera soumise pour examen à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa treizième réunion;

8. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité de ressources, de :

a) Recenser les moyens de renforcer le Réseau des laboratoires de détection et d'identification des organismes vivants modifiés, notamment en améliorant la visibilité des réseaux de laboratoires régionaux et sous-régionaux et des initiatives de collaboration connexes, et en encourageant l'adhésion d'autres laboratoires et spécialistes au Réseau;

b) Continuer d'améliorer le portail réservé à l'échantillonnage, à la détection et à l'identification des organismes vivants modifiés au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

c) Poursuivre sa collaboration avec les organisations compétentes afin d'assurer une formation pratique à la détection et à l'identification des organismes vivants modifiés à l'intention du personnel des laboratoires, des agents des douanes et des agents chargés du contrôle aux frontières.

Point 15

Considérations socioéconomiques

Le texte du projet de décision suivant est repris du document [CBD/CP/MOP/12/11](#).

Considérations socioéconomiques

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena

1. *Accueille avec satisfaction* les informations partagées sur les données d'expérience dans l'utilisation des orientations relatives à l'évaluation des considérations socioéconomiques dans le cadre de l'article 26 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques^{50,51} tout en constatant que peu d'informations ont été communiquées;
2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organismes compétents à continuer de partager leurs données d'expérience relatives aux considérations socioéconomiques, y compris en ce qui concerne l'utilisation des orientations, dans la bibliothèque virtuelle du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, ainsi que dans les sixièmes rapports nationaux;
3. *Prie* la Secrétaire exécutive de synthétiser les informations partagées conformément au paragraphe 2 ci-dessus en vue de leur examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa quatorzième réunion.

⁵⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

⁵¹ [CBD/CP/MOP/9/10](#), annexe.

Point 16**Législations, réglementations et lignes directrices nationales relatives aux nouveaux développements en biotechnologie moderne**

Le projet de décision suivant est repris du document [CBD/CP/MOP/12/12](#).

Information sur les législations, les réglementations et lignes directrices nationales relatives aux nouveaux développements en biotechnologie moderne

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena

1. *Se félicite* des informations communiquées par les Parties concernant les législations, les réglementations et les lignes directrices nationales relatives aux dernières évolutions en matière de biotechnologie moderne;
2. *Prend note* des informations relatives aux législations, réglementations et lignes directrices nationales relatives aux dernières évolutions en matière de biotechnologie moderne, disponibles au Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques et dans d'autres sources, et constate l'action menée dans diverses instances pour suivre les informations sur l'évolution des législations, réglementations et lignes directrices relatives aux organismes créés au moyen de la biotechnologie;
3. *Est consciente* que la biotechnologie moderne évolue rapidement et que des réponses réglementaires ont été élaborées ou sont en cours d'élaboration dans de nombreux pays;
4. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à communiquer davantage d'informations relatives aux législations, réglementations et lignes directrices nationales relatives aux dernières évolutions en matière de biotechnologie moderne, qui présentent un intérêt pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologique⁵², tout en constatant l'utilité d'échanger des informations pour mieux comprendre les évolutions constantes en matière de législations, réglementations et lignes directrices et les dernières évolutions en matière de biotechnologie moderne;
5. *Prie* la Secrétaire exécutive de préparer une synthèse des informations communiquées en réponse à l'invitation formulée au paragraphe 4 ci-dessus, pour examen à sa treizième réunion.

⁵² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

Point 17**Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation**

Le texte du projet de décision suivant est repris du document [CBD/CP/MOP/12/13](#).

Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et siégeant également en tant que réunion des Parties au Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur⁵³,

Rappelant l'article 13 du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁵⁴,

Rappelant également l'objectif A.10 du plan de mise en œuvre⁵⁵ et le plan d'action pour le renforcement des capacités ⁵⁶ du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁵⁷,

Prenant note des informations fournies pour le premier exercice d'évaluation et d'examen du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur,

1. *Accueille avec satisfaction* l'instrument supplémentaire d'adhésion au Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques qui a été déposé depuis l'adoption de la décision [CP-11/10](#) du 25 octobre 2024;

2. *Invite* toutes les Parties au Protocole de Cartagena qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur;

3. *Se félicite* du fait que presque toutes les Parties au Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur ont déclaré avoir désigné une autorité compétente pour exercer les fonctions énoncées à l'article 5 du Protocole additionnel, mais constate avec préoccupation que relativement peu de Parties ont mis à disposition des informations sur ces autorités par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, et encourage les Parties à actualiser et à maintenir les informations sur leurs autorités compétentes sur le site du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

4. *Accueille avec satisfaction* les informations relatives à l'application du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur fournies par les Parties et par d'autres gouvernements dans leur cinquième rapport national établi au titre du Protocole de Cartagena, qui a servi de base au premier exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole additionnel;

5. *Se félicite également* des mesures prises par les Parties au Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur en vue de sa mise en œuvre, tout en sachant qu'il subsiste des domaines dans lesquels la mise en œuvre doit être renforcée;

⁵³ Conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du Protocole additionnel, et sous réserve du paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention sur la diversité biologique, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole siège également en tant que réunion des Parties au Protocole additionnel. En conséquence, la présente décision a été adoptée par les Parties au Protocole additionnel.

⁵⁴ Décision [BS-V/11c](#), annexe.

⁵⁵ Décision [CP-10/3](#), annexe.

⁵⁶ Décision [CP-10/4](#), annexe.

⁵⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, no 30619.

6. *Constate* que les mesures de garantie financière relatives aux dommages, telles que définies dans le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur, restent limitées au sein des Parties à ce Protocole;

7. *Est consciente* que de nombreuses Parties au Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur s'appuient sur des cadres de responsabilité environnementale, administrative ou civile pour aborder la responsabilité pour les dommages résultant d'organismes vivants modifiés;

8. *Encourage* les Parties au Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur à développer ou à faciliter l'accès à la garantie financière, conformément à son article 10, et à élaborer ou à appliquer des règles et procédures de responsabilité civile en matière de dommages, conformément à l'article 12;

9. *Encourage également* les Parties au Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur à poursuivre leurs efforts en vue de la mise en œuvre intégrale du Protocole additionnel;

10. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à publier des informations sur les faits nouveaux concernant la mise en œuvre du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur par l'intermédiaire de la bibliothèque virtuelle du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, en vue de partager des données d'expérience à cet égard;

11. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à continuer d'appuyer les activités de renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre effective du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur, et encourage les donateurs à fournir les ressources nécessaires à cet égard, en vue de la réalisation de l'objectif A.10 du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena;

12. *Prie* la Secrétaire exécutive d'assurer un suivi auprès des Parties au Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur qui ont fait part de la désignation d'une autorité compétente mais qui n'ont pas encore publié ses coordonnées dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

13. *Prie également* la Secrétaire exécutive de continuer à promouvoir le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur, en vue d'appuyer sa ratification, et, sous réserve que des ressources soient disponibles, d'entreprendre des activités d'information et de sensibilisation concernant le Protocole additionnel.

Points 18 à 20

Aucun projet de décision n'est envisagé au titre des points 18 à 20, compte tenu de leur nature. Les mesures requises de la part de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, concernant ces points, figurent dans l'ordre du jour provisoire annoté.
